

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

O.C. Confidentiel/7.

Confidentiel.

Genève, le 15 novembre 1934.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Liste des tâches principales dont la
Commission est saisie.

Note du Secrétaire.

Au moment où la Commission consultative a décidé de créer un Sous-Comité de l'ordre du jour pour établir la priorité des sujets à discuter, il est utile de rappeler qu'en plus des points figurant à l'ordre du jour de la Dix-Neuvième session, dans le document O.C.1567 (1), il y a encore une série de tâches restées en suspens, mais qui doivent être examinées en vertu des décisions antérieures de la Commission. La liste ci-dessous, établie par le Secrétariat pour faciliter les travaux du Sous-Comité de l'ordre du jour, ne constitue nullement un programme des travaux à accomplir, mais énumère simplement les sujets appelant un examen ou une décision à la suite des travaux précédents.

Etudes de caractère législatif et administratif.

- 1) Liste des lois et règlements en vigueur sur le contrôle du trafic des stupéfiants.

(La Commission consultative devra tenir compte des réponses à la C.L.57.1934.XI, du 7 mai 1934 ; voir aussi les articles 21 de la Convention de La Haye de 1912 et de Genève de 1931, ainsi que l'article 30 de la Convention de Genève de 1925).

- 2) Réglementation de l'exercice de la profession de pharmacien.

(La Commission consultative examinera le document qui doit être établi d'après les données transmises par

les gouvernements dans leurs rapports annuels pour 1932 comme suite à la décision prise par la 15ème session de la Commission consultative, document C.420.M.229.1932. XI, page 6).

3) Trafic postal des narcotiques.

(a) Renseignements sur les méthodes en usage dans les divers pays pour la location de cases postales (voir P.V. 13ème session page 93).

(b) Tableaux synoptiques des mesures en vigueur dans les divers pays pour les cases postales (voir P.V. 14ème session, page 99).

(La Commission consultative devra examiner les divers documents à établir sur les points ci-dessus).

4) Transit et transbordement de l'opium brut et des autres stupéfiants.

(Des renseignements ont été demandés sur ce point aux membres de la Commission consultative à la suite d'une décision prise lors de la XVIème session de la Commission consultative (mai 1933). Cette étude se trouve liée à celle du système des certificats d'importation ainsi qu'à celle du trafic postal des stupéfiants ; elle pourra donc être examinée par la Commission avec les autres questions).

Trafic illicite.

5) Affrètement des navires par des étrangers en vue du trafic illicite de l'opium.

(La question doit être reprise dès que la Commission des Communications et du Transit se sera prononcée ; voir à ce sujet également le rapport sur l'état des travaux pour la 18ème session de la Commission).

6) Trafic illicite par voie aérienne.

(Une étude doit être soumise sur ce point à la Commission consultative en se fondant sur les réponses reçues à la C.L.33.1934.XI, du 23 mars 1934).

7) Contrebande par wagons-lits et wagons-restaurants internationaux.

(Documentation à établir en se fondant sur les réponses à la C.L.108.1934.XI, du 28 juin 1934).

8) Acte final de la Convention de 1931 pour la limitation de la fabrication.

Il a déjà été donné suite aux recommandations II, III, VII et IX.

La recommandation V est en élaboration. Il s'agit d'un projet de Convention internationale pour la répression du trafic illicite.

(La Commission consultative devra éventuellement se prononcer sur les résultats de la deuxième consultation des gouvernements au sujet du projet de Convention).

Les recommandations :

I (Etablissement d'une autorité unique en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables au commerce des stupéfiants) ;

VI (Suppression de la diacétylmorphine pour des fins médicales) ;

ont fait l'objet d'une lettre circulaire aux gouvernements et pour l'état de la question il y a lieu de se référer au procès-verbal C.661.M.316.1933.XI, (page 47).

Il n'a encore été donné aucune suite aux recommandations :

IV (Etablissement d'un monopole d'Etat sur le commerce et la fabrication des stupéfiants) ;

VIII (Exclusion du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée des substances auxquelles la Convention de Genève et la Convention de 1931 s'appliquent) ;

X (Attribution de prix comme récompenses pour les résultats de recherches entreprises en vue de trouver des médicaments ne donnant pas lieu à l'accoutumance).

Questions impliquant des problèmes statistiques à résoudre.

- 9) Etude des méthodes employées pour l'établissement des statistiques de la consommation.

(La Commission consultative examinera le document que le Secrétariat établira en se fondant sur les réponses reçues à la C.L.19.1934.XI du 22 février 1934. Avant d'être soumis à la Commission consultative, ce document sera examiné par l'Organe de Contrôle et le Comité central permanent, conformément à la décision de la Commission consultative).

- 10) Méthodes employées pour disposer des drogues saisies et manière de les faire figurer dans les statistiques nationales.

(La Commission a déjà examiné le document O.C.1407, mais un nouveau document contenant les renseignements reçus depuis lors doit lui être soumis, ainsi qu'il résulte du rapport sur l'état des travaux pour la 16ème session de la Commission. Pour ce document, une procédure analogue à celle signalée sous le point 9 pourra être adoptée).

Questions relatives à la toxicomanie.

- 11) Lutte contre la propagation de la toxicomanie.

(La Commission consultative aura à examiner les réponses reçues à la lettre circulaire envoyée aux Gouvernements comme suite à la résolution adoptée lors de la 18ème session de la Commission consultative (mai-juin 1934, document C.256.M.105.1934.XI, page 25).

- 12) Enquêtes sur la toxicomanie.

(Se référer aux documents O.C.1408, O.C.1408 (a), O.C.1408.I.(e) ; la Commission consultative sera saisie de la question dès que le Comité d'Hygiène aura terminé ses travaux dans ce domaine).

Questions diverses.

- 13) Standardisation des méthodes en vue de déterminer la teneur en morphine de l'opium brut et la teneur en cocaïne de la feuille de coca.

(La Commission aura à examiner le rapport du Comité des Experts chargé d'étudier les méthodes de standardisation et à se prononcer sur l'application administrative des résultats de cette étude en fonction de l'article 17 de la Convention de 1931 (méthodes d'échantillonnage, etc...).